

BGer 1C_559/2023 vom 17. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_559_2023

FR: TF 1C_559/2023 du 17 septembre 2024

IT: TF 1C_559/2023 del 17 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision du Tribunal administratif fédéral qui confirme le refus d'accorder la naturalisation facilitée à la recourante, le recours est recevable comme recours en matière de droit public (art. 82 let. a et 86 al. 1 let. a LTF). Le motif d'exclusion de l'art. 83 let. b LTF n'entre pas en ligne de compte, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de la naturalisation facilitée et non pas de la naturalisation ordinaire. Pour le surplus, la recourante a la qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF et les conditions formelles de recevabilité sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.). Elle reproche au Tribunal administratif fédéral d'avoir statué par substitution de motifs, en se référant à l'absence de communauté conjugale effective, sans lui avoir donné l'occasion de se prononcer sur ce point avant de rendre l'arrêt querellé.

E. 2.1

Il découle notamment du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. que, à titre exceptionnel, les parties doivent être interpellées sur des questions juridiques lorsque l'autorité concernée entend se fonder sur une norme ou une considération juridique qui n'a pas été évoquée au cours de la procédure et dont la prise en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue par les parties (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'occurrence, le SEM a rejeté la demande de naturalisation facilitée de l'intéressée, en se fondant sur le fait que la condition relative au respect de la sécurité et de l'ordre publics n'était pas remplie. Il a ainsi appliqué les art. 20 al. 1 et 12 al. 1 let. a LN. Le Tribunal administratif fédéral a quant à lui procédé par substitution de motifs. Il a considéré en substance qu'il existait des doutes quant à l'effectivité de la communauté conjugale avant le décès du mari de la recourante. Il a ainsi appliqué l'art. 21 al. 1 LN et la notion d'union conjugale. L'argumentation juridique du TAF repose donc non seulement sur un article différent de la loi mais aussi sur des faits qui ne ressortent pas tous de la décision du SEM. La recourante n'a ainsi pas eu l'occasion de se déterminer sur les faits qui ont permis à l'instance précédente de retenir une absence de communauté conjugale avant le décès de son mari. L'instance précédente ne peut se contenter de ce que la recourante avait été auditionnée par la police sur la question de l'effectivité de sa communauté conjugale dans le cadre d'un rapport d'enquête demandé par le SEM lorsque, comme en l'espèce, la question de la stabilité de l'union conjugale n'a été mentionnée ni dans la décision du SEM, ni dans le recours déposé auprès du TAF, ni dans les déterminations du SEM transmises par le TAF à

la recourante. Dans ces circonstances, la motivation de l'arrêt attaqué a pris la recourante au dépourvu. Le Tribunal administratif fédéral aurait dû lui offrir la possibilité de se prononcer sur la nouvelle argumentation juridique sur laquelle il entendait fonder son arrêt. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu est ainsi bien fondé.

E. 2.3

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 IV 302 consid. 3.1 et les références). Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4 et les références). Lorsque la violation du droit d'être entendu porte sur une question juridique, le Tribunal fédéral peut la réparer s'il dispose du même pouvoir d'examen que l'instance précédente (arrêts 1C_69/2022 du 8 mars 2022 consid. 2.3; 9C_345/2021 du 11 août 2021 consid. 3.3 et la référence). En l'espèce, une réparation de la violation du droit d'être entendu de la recourante dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de céans n'entre pas en considération car les questions débattues devant le TAF ne se limitent pas à une question juridique. Le Tribunal fédéral ne dispose dès lors pas du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente (art. 97 al. 1 LTF). La violation du droit d'être entendu constatée entraîne l'annulation de l'arrêt attaqué, compte tenu de la nature formelle de cette garantie procédurale, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés dans le recours et, partant, les chances de succès de celui-ci sur le fond. La cause doit être renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle offre à la recourante la possibilité de se déterminer sur la question de la stabilité de la communauté conjugale avant le décès de son mari et prenne en compte les éventuelles explications fournies dans ce cadre par l'intéressée avant de rendre une nouvelle décision.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est admis, l'arrêt du 5 septembre 2023 du Tribunal administratif fédéral est annulé et la cause est renvoyée à celui-ci pour qu'il statue à nouveau en respectant le droit de la recourante d'être entendue. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 4 LTF). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à la charge de la Confédération (Secrétariat d'État aux migrations) (cf. art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.